

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2011/30
NOTE COMMUNE N° 21 /2011

OBJET: Régime fiscal des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

ANNEXE: Article 4 de la loi n°99-43 relatif à la détermination des missions des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

R E S U M E**Régime fiscal des groupements de développement
dans le secteur de l'agriculture et de la pêche**

Conformément aux dispositions de la loi n°99-43 du 10 mai 1999, les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche assurent l'exécution des missions répondant aux besoins de leurs adhérents et à celles du développement du secteur de l'agriculture et de la pêche et des services qui lui sont liés. De ce fait, ces groupements :

1. Se situent hors champ d'application de l'impôt sur les sociétés,
2. Sont soumis à une retenue à la source libératoire au titre des revenus de capitaux mobiliers au taux de 20%,
3. Ne sont pas soumis à la TVA au titre des opérations qu'ils effectuent en vertu de l'article 4 de la loi sus-visée, et ce conformément aux dispositions de l'article premier du code de la TVA et du numéro 14 du tableau « A » annexé audit code,
4. Ne sont pas soumis à la taxe de formation professionnelle,
5. Ne sont pas soumis à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel,
6. Sont soumis à la contribution au FOPROLOS,
7. Sont soumis à l'obligation d'effectuer la retenue à la source prévue par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Conformément aux dispositions de la loi n°99-43 du 10 mai 1999 relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, les groupements de développement sont créés dans le but d'assurer les besoins des propriétaires, exploitants agricoles et pêcheurs en moyens de production et de services liés à toutes les étapes de production, de transformation, de fabrication et de commercialisation, de les orienter aux meilleures voies concourant à valoriser leurs efforts et d'exécuter les travaux liés à ce secteur.

L'annexe à cette note comprend les missions des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 99-43 du 10 mai 1999 sus-mentionnée.

Cette note a pour objet de préciser le régime fiscal applicable auxdits groupements.

I. En matière d'impôts directs

1- En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés

Etant donné que l'article 45 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés fixant le champ d'application de l'impôt sur les sociétés ne couvre pas les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche prévus par la loi n°99-43 du 10 mai 1999, ces groupements sont hors champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

Sachant qu'en cas de réalisation par lesdits groupements d'opérations en vue de réaliser des bénéfices et leur distribution au profit des adhérents, ils seront soumis à l'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices provenant de ces opérations selon le droit commun.

2- En ce qui concerne la retenue à la source

a. Retenue à la source au titre des montants revenant aux groupements

Etant donné que les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche sont hors champ d'application de l'impôt sur les sociétés, les montants qui leur sont payés ne sont pas soumis à la retenue à la source.

Par ailleurs, les revenus de capitaux mobiliers réalisés par lesdits groupements de développement demeurent soumis à une retenue à la source définitive et non restituable au taux de 20% de leur montant brut.

b. Retenue à la source au titre des montants payés par les groupements

Nonobstant leur régime fiscal en matière d'impôt sur les sociétés, les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche sont tenus d'opérer la retenue à la source au titre de tous les montants qu'ils versent et qui sont soumis à la retenue à la source conformément aux dispositions des articles 52 et 53 du code de L'IRPP et de L'IS.

II. En matière de TVA

1. Conformément aux dispositions du numéro 14 du tableau « A » annexé au code de la TVA, bénéficient de l'exonération de ladite taxe les opérations réalisées par les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche dont notamment les services relatifs aux produits agricoles.

Ne sont pas aussi soumis à la TVA les services réalisés par lesdits groupements, en vertu de l'article 4 de la loi n°99-43 du 10 Mai 1999 sus-visée dont notamment:

- La protection des ressources naturelles et la rationalisation de leur utilisation ;
- L'exécution des travaux agricoles et des services de pêche ;
- La sauvegarde, le traitement et la garde des plantations et des cultures ;
- L'aide des organismes concernés à l'apurement des situations agraires ;
- L'augmentation de la productivité des exploitations agricoles ;
- Le développement des systèmes de parcours et des techniques d'élevage ;
- L'encadrement de leurs adhérents en les orientant vers les meilleures techniques agricoles et de pêche ;
- L'appui de leurs adhérents à valoriser leurs produits dans les marchés locaux et étrangers ;

2. Ceci étant, et en cas de réalisation par ces groupements d'autres opérations entrant dans le champ d'application de la TVA, ces opérations sont soumises à ladite taxe et ce sous réserve des exonérations prévues par la législation fiscale en vigueur.

3. Sont soumises à la TVA, selon les taux en vigueur, les acquisitions des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, de marchandises, matériels, équipements et services et ce sous réserve des exonérations prévues par la législation fiscale en vigueur.

III. En matière de taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel (TCL)

Conformément à l'article 35 du code de la fiscalité locale, la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel (TCL) est due notamment par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

Sur cette base, et dès lors que les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche sont hors champ d'application de l'impôt sur les sociétés ils ne sont pas soumis à la TCL. Toutefois les immeubles abritant leurs activités restent soumis à la taxe sur les immeubles bâtis liquidée sur la base de la superficie couverte et le nombre de prestations fournies par la collectivité locale et ce conformément aux dispositions du décret n° 2007-1185 du 14 mai 2007 relatif à la détermination du minimum et du maximum du prix de référence du mètre carré couvert pour chacune des catégories d'immeubles assujettis à la taxe sur les immeubles bâtis . La taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

IV. En matière de taxe de formation professionnelle (TFP)

Conformément aux dispositions des articles 338 et 364 du code de travail sont soumises à la taxe de formation professionnelle notamment les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et exerçant une activité industrielle, commerciale ou agricole.

Etant donné que les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche sont hors champ d'application de l'impôt sur les sociétés ils ne sont pas soumis à la taxe de formation professionnelle.

V. En matière de contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés (FOPROLOS)

Conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi n°77-54 du 3 août 1977 la contribution au FOPROLOS est due par tout employeur public ou privé exerçant en Tunisie à l'exclusion des exploitants agricoles privés.

Il s'ensuit que les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche sont soumis à ladite contribution au taux de 1% du montant brut des traitements, salaires et primes payés à ses employés y compris les avantages en nature.

VI. En matière de droits d'enregistrement et de timbre

Les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche sont soumis aux dispositions du code des droits d'enregistrement et de timbre pour les opérations qu'ils réalisent.

VII. En ce qui concerne les obligations relatives au dépôt des déclarations

1- Déclaration de la retenue à la source

Conformément aux dispositions du code de l'IRPP et l'IS, les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche sont tenus de déposer leurs déclarations mensuelles au titre de la retenue à la source.

2- Déclaration d'existence

Nonobstant le fait que les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche sont hors champ d'application de l'impôt sur les sociétés et étant donné qu'ils sont soumis à l'obligation de dépôt de la déclaration de la retenue à la source et de la déclaration de l'employeur, ces groupements sont tenus de déposer la déclaration d'existence au bureau de contrôle des impôts dont ils relèvent selon un modèle établi par l'administration.

3- Déclaration de l'employeur

Conformément aux dispositions de l'article 55 du code de l'IRPP et l'IS, toute personne qui verse des traitements, salaires et pensions est tenue de déposer une déclaration au centre ou au bureau de contrôle des impôts ou à la recette des finances territorialement compétente avec mention de l'identité complète des bénéficiaires de ces montants. De ce fait, les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche sont tenus de déposer la déclaration de l'employeur.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé: Mohamed Ali BEN MALEK

Annexe à la note commune n° 21/2011
concernant les missions des groupements de développement
dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

Article 4 de la loi n° 99-43 du 10 mai 1999 relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

« Les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche assurent l'exécution des missions répondant aux besoins de leurs adhérents et à celles du développement du secteur de l'agriculture et de la pêche et des services qui lui sont liés.

Ces missions consistent notamment en :

- la protection des ressources naturelles et la rationalisation de leur utilisation ;
- l'exécution des travaux agricoles et des services de pêche ;
- l'équipement de leurs périmètres d'intervention en équipements ruraux nécessaires ;
- la sauvegarde, le traitement et la garde des plantations et des cultures ;
- l'aide des organismes concernés à l'apurement des situations agraires ;
- l'augmentation de la productivité des exploitations agricoles ;
- le développement des systèmes de parcours et des techniques d'élevage ;
- l'encadrement de leurs adhérents en les orientant vers les meilleures techniques agricoles et de pêche;
- l'appui de leurs adhérents à valoriser leurs produits dans les marchés locaux et étrangers ;
- l'établissement de relations de coopération et d'échange des expériences dans le domaine de l'agriculture et de la pêche avec les autres organismes agricoles locaux et étrangers.

Et d'une manière générale, l'accomplissement de toute mission visant le renforcement de l'intérêt collectif de leurs adhérents ».